

L'an mil huit cent vingt neuf et le vingt quatre mai, à huit heures du matin,
 Nous adjoint municipal de la commune de Combiers, canton de la Valtette arrondissement
 d'Angoulême, Département de la Charente, délégué par M^{re} le Préfet de ce département
 en vertu de la lettre du 24 mars dernier, N^o 1874. ayant pour objet de nous
 autoriser à convoquer notre conseil municipal, relativement à la délimitation
 des communes de Parochiebaucourt et Combiers.
 Sur la convocation faite le dix-huit du courant aux membres du dit

Conseil par nous adjoint municipal susdit et sousigné, se trouvaient réunis en
 notre maison, à trois au village de Eozet présente commune, Messieurs Nexon, Jean
 Duris-Lagrange, Jean Dibault, Jean Benier, et Étienne Campot, Pierre Menut et
 Martial Labonne, tous membres du dit conseil.

En conséquence, et pour mettre le conseil à même de délibérer en pleine
 connaissance de cause, nous avons déposé sur le bureau les pièces qui suivent :

1. Une lettre de M^{re} le comte de Biarn à M^{re} le préfet de la Charente sous
 la date du dix sept décembre mil huit cent vingt sept.
 2. Une expédition de l'arrêt du conseil d'état du 24 août 1788.
 3. un ancien Plan d'une partie du cours de la Nizonne dessiné en vertu de cet arrêt.
 4. une réquisition de M^{re} le procureur du roi pour l'exécution de cet acte,
 et deux lettres relatives aux mesures à prendre en conséquence.
 5. une délibération du conseil municipal de Parochiebaucourt du 3 mai 1828.
 6. Un rapport du Génie en chef de la Charente et un plan figuratif des
 lieux.
 7. L'avis de M^{re} le sous préfet de Monteton.
 8. Enfin un avis de M^{re} le directeur des contributions directes de la Dordogne.
- De toutes les pièces sus énoncées.

Le conseil municipal ayant une parfaite connaissance de l'état et d'avis
 pleinement et simplement, que le cours de la rivière de Nizonne sur la limite aux communes
 de Combiers et Parochiebaucourt, comme le porte l'arrêt du conseil du roi du 24 août
 1788. et le plan du cadastre de la Charente, et au surplus, si M^{re} le comte de Biarn
 éprouve quelques discussions pour rétablir le barrage qui conduisait l'eau à son
 moulin ou de quelque autre manière que ce soit, le dit conseil entend n'y être
 compromis en rien ni pour rien. Étienne Campot a déclaré ne savoir signer
 fait et délibéré en séance au village de Eozet les jour mois et an susdits.

MENUT J. Dibault J. NEXON
 Labonne
 Jean Benier
 Duris-Lagrange